



N°/S/SP/20- 0068

Le 14 février 2020

Le président

Madame la présidente,

J'ai pris connaissance avec attention de votre lettre du 29 janvier 2020 adressée au Premier président de la Cour des comptes à propos du rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la région Île-de-France, que je vous ai notifié le 17 janvier 2020 et qui sera rendu public à compter de la prochaine réunion du conseil régional.

Dans cette lettre, vous faites part d'abord de votre « étonnement » relatif à la tonalité de ce rapport qui serait celle d'un « rapport à charge ». Vous évoquez des développements qui seraient en contradiction avec des titres polémiques. Vous illustrez votre propos en faisant référence aux paragraphes portant sur le déménagement des services de la région en Seine-Saint-Denis.

La lecture de ce rapport ne permet pas de percevoir le fondement de telles appréciations.

Pour reprendre le seul exemple que vous citez, le regroupement des services du siège à Saint-Ouen fait l'objet de deux paragraphes dans la synthèse du rapport. On peut lire dans le premier que « cette opération a été menée de manière efficace, l'emménagement dans le premier bâtiment ayant pu se réaliser deux ans à peine après l'élection du nouvel exécutif ». Le rapport ajoute que « la région a obtenu des conditions financières avantageuses sous la forme de franchises de loyers et de prise en charge de travaux d'aménagement intérieur par les bailleurs ». Dans le second paragraphe, le rapport relève que « le bilan financier de l'opération est néanmoins encore incertain dans la mesure où la région n'a pas encore décidé si elle lèvera les options d'achat des immeubles ». Ce constat factuel est illustré par quelques données financières sur le bilan de l'opération.

Ainsi, les observations de la chambre sur cette opération, loin d'être « à charge », ne sont globalement pas critiques mais plutôt positives. Elles sont développées aux pages 52 à 58 au sein d'un paragraphe 5.1.2 intitulé « Une relocalisation rapide dont le bilan financier est encore incertain ». Ce titre est parfaitement en cohérence avec le sens des observations rappelées ci-dessus.

De même, les titres principaux du sommaire du rapport sont formulés en des termes mesurés : « Une situation financière qui s'améliore » ; « Malgré une réorganisation administrative, des irrégularités persistantes en matière de ressources humaines » ; « Une responsabilité accrue en matière de développement économique qui appelle une gestion plus efficiente des moyens correspondants ».

Madame Valérie PÉCRESSE
Présidente de la région Île-de-France
57, rue de Babylone
75359 PARIS Cedex 07 SP

En second lieu, votre lettre du 29 janvier 2020 met en cause l'impartialité de l'un des magistrats de la chambre.

Quoique vous ne l'ignoriez pas, je vous rappelle que le magistrat visé n'est pas l'un des rapporteurs qui ont conduit le contrôle. Il a fait partie de la formation collégiale qui a délibéré sur le rapport provisoire mais il n'a pas participé au délibéré au cours duquel a été analysée la réponse de la région et adopté le rapport définitif, celui-là même qui sera rendu public.

Même si la question de la présence de ce magistrat au premier délibéré et de son départ peut être posée, il serait totalement déplacé d'affirmer que cette situation aurait entraîné une « instrumentalisation politique » de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport sur la région a été élaboré dans le respect absolu des deux principes fondamentaux qui garantissent la neutralité des juridictions financières et l'objectivité de leurs constats : tous les rapports sont délibérés par des formations composées de plusieurs magistrats (principe de collégialité) ; tous les éléments de la réponse au rapport provisoire adressée par la collectivité sont analysés et pris en compte en fonction des justifications apportées (principe du contradictoire). Ainsi, la stricte neutralité de la chambre reste assurée même dans l'hypothèse d'un manquement individuel au cours de l'une des étapes aboutissant au rapport définitif.

Dans le cas d'espèce, le rapport définitif sur l'examen des comptes et de la gestion de la région Île-de-France comporte différents constats, certains positifs, d'autres critiques. Les constats relatifs à des irrégularités de gestion s'appuient sur des faits qui sont rigoureusement documentés et des textes juridiques qui sont rappelés.

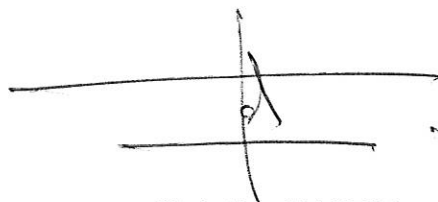
Enfin, vous évoquez la non-publication par la chambre de deux paragraphes de la lettre du directeur général des services de la région, annexée au rapport, qui mettent en cause ledit magistrat.

La chambre régionale des comptes n'était nullement obligée de publier cette lettre du directeur général des services de la région. En effet, conformément à l'article R. 243-13 du code des juridictions financières, la réponse de la collectivité au rapport définitif doit être signée par l'ordonnateur personnellement. Cette lettre du DGS ne peut donc être considérée comme la réponse de la collectivité.

La chambre a néanmoins décidé à titre exceptionnel de la publier pour assurer une complète information des citoyens. Elle en a retiré les deux paragraphes mettant en cause le comportement déontologique d'un magistrat, en des termes le rendant aisément identifiable et susceptibles d'avoir un caractère diffamatoire.

Au demeurant, le retrait de ces deux paragraphes et ses motivations sont exposés en exergue de la lettre, ce qui montre le souci de transparence de la chambre.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma considération.



Christian MARTIN
Conseiller-maître à la Cour des comptes